



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14925 PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT ET MODIFIANT LE SENS DE
CIRCULATION SUR LE PARCOURS DE L'ÉPREUVE
SPORTIVE « LA MAISONNAISE »,
LE 19 MAI 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement dans le cadre de de l'épreuve sportive « La Maisonnaise », le 19 mai 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Le 19 mai 2024 de 07h30 à 13h30, pour le motif suivant : épreuve sportive « La Maisonnaise » :

La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf aux véhicules de secours :

- **Avenue Busteau** entre le n°4 et l'avenue du Général Leclerc,
- **Avenue du Général Leclerc** entre le carrefour des Martyrs de la Résistance et l'avenue de la République,
- **Avenue Foch,**
- **Avenue Gambetta** entre la rue de Vincennes et la rue Condorcet,
- **Avenue Joffre,**
- **Quai Fernand Saguet** entre la rue du Gué aux Aurochs et la rue Paul Bert,
- **Rue du 8 mai 1945** entre la rue du Maréchal Juin et la rue de Lorraine,
- **Rue de l'Avenir,**
- **Rue Cécile** entre l'avenue Georges Clémenceau et la rue Fernet,
- **Rue des Champs Corbilly** entre l'avenue du Général Leclerc et la rue de Grenoble,
- **Rue de la Concorde** entre la rue de Vincennes et la rue Condorcet,
- **Rue Condorcet** entre l'avenue Gambetta et la rue Michelet,
- **Rue Edouard Herriot,**

- **Rue de la Fédération,**
 - **Rue Fernet** entre la rue de Cécile et l'avenue du Général Leclerc,
 - **Rue de la Fontaine** entre la rue de l'Avenir et la rue Voltaire,
 - **Rue de Gravelle** entre la rue de Joinville et la rue Condorcet,
 - **Rue de Grenoble,**
 - **Rue du Gué aux Aurochs,**
 - **Rue Guy Môquet** entre l'avenue Foch et la rue de Nancy,
 - **Rue de Joinville** entre la rue de Gravelle et la rue Condorcet,
 - **Rue de Lorraine,**
 - **Rue du Maréchal Juin,**
 - **Rue Michelet** entre la rue Condorcet et l'avenue Joffre,
 - **Rue de Nancy** entre la rue Gabriel Péri et la rue Guy Môquet,
 - **Rue Paul Bert,**
 - **Rue de Vincennes** entre la rue de la Concorde et l'avenue Gambetta,
 - **Rue Voltaire.**
-
- **Le stationnement sera interdit avenue Busteau** entre le n°4 et l'avenue du Général Leclerc de chaque côté.
 - **Le stationnement sera interdit avenue du Général Leclerc côté numéros pairs** entre l'avenue Busteau et la rue du 11 novembre 1918.
 - **Le stationnement sera interdit rue Edouard Herriot** entre la rue du 11 novembre 1918 et l'avenue Busteau.
-
- **Le sens de circulation de la rue Gabriel Péri sera inversé** de l'avenue Foch à la rue de Champagne.
 - **Le sens de circulation de la rue Delalain sera inversé** de la rue du 11 novembre 1918 à la rue Jouet.
 - **Le sens de circulation de la rue du 8 mai 1945 sera inversé** de l'avenue du Général Leclerc à la rue de Normandie.
 - **Le sens de circulation de la rue Ernest Renan sera inversé** de l'avenue du Général Leclerc à la rue Eugène Sue.
 - **Le sens de circulation de la rue Cécile sera inversé** de l'avenue du Général Leclerc à la rue Fernet.
 - **Le sens de circulation de la rue Fernet sera inversé** de la rue Cécile à la rue Raspail.
 - **Le sens de circulation de la rue du Lieutenant de Vaisseau D'Estienne d'Orves sera inversé** de la rue du Maréchal Juin à la rue Eugène Sue.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de la manifestation par la Police Municipale aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Police Municipale et sera déposée dès la fin de la manifestation.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 26 avril 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 29/04/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 30/04/2024